

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties  
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Questions stratégiques et administratives

Coopération avec d'autres organisations

REVISION DE LA RESOLUTION CONF. 12.4, COOPERATION ENTRE  
LA CITES ET LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE  
ET DE LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE, CONCERNANT LE COMMERCE DES LEGINES

1. Le présent document est soumis par l'Australie.
2. L'Australie propose la révision de la résolution Conf. 12.4 afin de mettre en place un mécanisme pour que les Parties à la CITES soumettent leurs rapports sur la manière dont elles utilisent le certificat de capture de *Dissostichus* mis en place par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), et pour que le Secrétariat CITES communique régulièrement ces informations à la CCAMLR et aux Parties à la CITES.
3. L'Article XV, paragraphe 2 b), de la Convention, stipule que "pour les espèces marines, le Secrétariat ... consulte ... les organismes intergouvernementaux compétents". A sa 12<sup>e</sup> session (Santiago, 2002), la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 12.4, Coopération entre la CITES et la CCAMLR, dans laquelle elle recommande que les Parties à la CITES adoptent le certificat de capture de *Dissostichus* utilisé par la CCAMLR et "appliquent les dispositions en matière de contrôle quand des spécimens de ces espèces sont introduits sur un territoire sous leur juridiction, ou sont en transit sur un tel territoire ou en sont exportés".
4. La Conférence des Parties a aussi adopté les décisions 12.57-12.59 qui traitent du commerce des légines. La décision 12.57 traite des rapports des Parties sur leur utilisation du certificat de capture de la CCAMLR pour *Dissostichus* en 2003. La décision 12.58 demande au Secrétariat de compiler les informations émanant des Parties sur leur utilisation du certificat de capture de la CCAMLR pour *Dissostichus*, et de les envoyer à la CCAMLR et aux Parties à la CITES, et de faire rapport à la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties. La décision 12.59 demande au Secrétariat d'inviter la CCAMLR à envisager comment faire progresser la coopération entre la CITES et la CCAMLR.
5. Les actions énumérées dans les décisions 12.57 et 12.58 n'étaient applicables qu'à 2003. Pour établir une coopération pleine et effective entre la CITES et la CCAMLR au sujet du commerce des légines, l'Australie considère qu'il importe que ces actions se poursuivent. En conséquence, elle estime que la révision de la résolution Conf. 12.4 serait un moyen efficace d'atteindre cet objectif et a elle préparé un projet de résolution fondé sur la résolution Conf. 12.4 et visant à ce que les rapports sur le commerce des légines soient établis en utilisant les certificats de capture de la CCAMLR pour *Dissostichus*.
6. L'Australie propose aussi que la Conférence des Parties reconnaisse explicitement que la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) représente un processus menaçant dans l'écosystème de l'océan Austral, y compris pour la conservation de la légine australe et de la légine antarctique.
7. L'Australie suggère en outre un changement ne concernant que l'anglais (remplacer "*illicit, unregulated and unreported fishing*" par l'expression généralement acceptée "*illegal, unreported and unregulated (IUU) fishing*". Elle suggère aussi de remplacer "le commerce illicite dont ces espèces font l'objet" par "le commerce des légines obtenues par la pêche IUU".

8. L'Australie suggère, dans un souci d'exactitude et de clarté, de supprimer, au cinquième paragraphe de la résolution Conf. 12.4, la référence au plan d'action de la CCAMLR.
9. L'annexe 1 est une copie de la résolution Conf. 12.4 où sont indiqués les changements proposés. Les parties du texte devant être supprimées sont ~~barrées~~. Les nouvelles parties de texte proposées sont soulignées.
10. L'annexe 2 présente une version nette du projet de résolution soumis à la Conférence des Parties.

#### COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. L'Article XV, paragraphe 2 b), de la Convention, ne s'applique qu'en ce qui concerne les amendements proposés pour les Annexes I et II. Il ne peut donc pas servir de base pour établir un mécanisme de rapport pour *Dissostichus* spp. dans le cadre de la CITES car ces espèces ne sont pas couvertes par la Convention.
- B. Les rapports des Parties sur leur utilisation des certificats de capture et des dispositions en matière de contrôle de la CCAMLR devraient être adressés directement à la CCAMLR. Le Secrétariat CITES ne dispose pas de ressources suffisantes pour servir d'intermédiaire pour des rapports concernant des espèces non-CITES.

## PROJET DE LA RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

### Révision de la résolution Conf. 12.4, Coopération entre la CITES et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, concernant le commerce des légines

NB: Les parties du texte devant être supprimées sont ~~barrées~~. Les nouvelles parties de texte proposées sont soulignées.

RECONNAISSANT que la coopération internationale est essentielle pour protéger certaines espèces de faune et de flore sauvages et prévenir leur surexploitation et autres effets négatifs susceptibles d'être causés par le commerce international;

CONSCIENTE de l'importance des océans pour l'écosystème terrestre et de l'obligation de tous les Etats de protéger et de préserver le milieu marin et ses ressources;

RAPPELANT que l'Article XV, paragraphe 2 b), de la Convention, charge le Secrétariat, concernant les espèces marines, de consulter les organismes intergouvernementaux compétents;

RECONNAISSANT que plusieurs organisations et accords régionaux sur la pêche prennent actuellement des mesures de conservation incluant des lignes directrices pour certifier l'origine des spécimens capturés d'espèces dont ils souhaitent promouvoir le rétablissement et l'utilisation durable, et que, pour que leur action aboutisse, il importe que tous les Etats, y compris ceux qui ne sont pas membres de ces organisations ou parties à ces accords, coopèrent avec eux et appliquent ces mesures de conservation;

AYANT A L'ESPRIT que la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) a adopté ~~un plan d'action incluant~~ des mesures visant à prévenir et à éliminer la pêche excessive et ~~a pris~~ d'autres mesures visant à garantir la transparence du commerce international des espèces qu'il réglemente, en particulier des légines (*Dissostichus* spp.), afin que le commerce n'affecte pas le développement durable de la pêche et l'utilisation responsable des ressources marines vivantes de l'Antarctique;

NOTANT que la CCAMLR promeut la coopération avec des organisations particulières et avec toute autre organisation contribuant au travail réalisé par la Commission et son Comité scientifique concernant les aspects liés à la protection de l'écosystème marin de l'Antarctique;

PREOCCUPEE de ce que la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) constitue un processus menaçant dans l'écosystème de l'océan Austral ~~menace les populations de plusieurs espèces de poissons, dont y compris pour~~ la légine australe et la légine antarctique, et priant instamment tous les pays de coopérer à l'action internationale menée pour éradiquer la pêche IUU;

NOTANT que la CCAMLR a établi pour tous ses Etats membres des réglementations sur l'exploitation commerciale de toutes les ressources marines vivantes de l'Antarctique, en particulier de la légine australe et de la légine antarctique, afin d'empêcher que la pêche n'atteigne le niveau de la surexploitation;

NOTANT en outre que la CCAMLR, à sa 21<sup>e</sup> session, a instamment prié les Parties à la CITES de requérir, pour toute importation de légines, la présentation du document prévu par la CCAMLR dans son système de documentation des captures, et a convenu qu'une coopération approfondie avec la CITES serait la bienvenue;

RECONNAISSANT aussi la nécessité que la CCAMLR et la CITES coopèrent étroitement, tant pour échanger des informations sur le commerce international des produits de la légine australe et de la légine antarctique que pour agir afin que le commerce international de ces espèces se fasse dans la légalité, la rigueur et la transparence les plus totales;

PREOCCUPEE par le fait que le commerce international illicite des spécimens des espèces réglementées par la CCAMLR obtenus par la pêche IUU sape l'efficacité de la CCAMLR et les principes de la CITES;

PRIANT instamment les Parties à la CITES d'appliquer toutes les mesures possibles pour garantir que des bâtiments battant leur pavillon ne soient pas utilisés pour saper les mesures de conservation adoptées par la CCAMLR ou adoptées volontairement hors du cadre de cette Convention par les pays dans les eaux sous la juridiction desquels des spécimens de *Dissostichus* spp. sont pêchés;

#### LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

##### ***Concernant le commerce international des légines***

RECOMMANDE que les Parties adoptent pour ces espèces le certificat de capture de *Dissostichus* utilisé par la CCAMLR et appliquent les dispositions en matière de contrôle quand des spécimens de ces espèces sont introduits sur un territoire sous leur juridiction, ou sont en transit sur un tel territoire ou en sont exportés;

RECOMMANDE que les Parties soumettent au Secrétariat avant la fin de chaque année civile, un rapport sur leur utilisation du certificat de capture de la CCAMLR pour *Dissostichus* et sur leur vérification des dispositions en matière de contrôle découlant de ce document;

PRIE le Secrétariat de compiler les informations fournies par les Parties sur leur utilisation du certificat de capture de la CCAMLR pour *Dissostichus* et sur leur vérification des obligations découlant de ce document, de les envoyer chaque année à la CCAMLR et aux Parties à la CITES, et de faire rapport à ce sujet à chaque session de la Conférence des Parties;

##### ***Concernant le commerce ~~illicite des produits~~ des légines obtenues par la pêche IUU***

ACCUEILLE avec satisfaction le travail accompli par la CCAMLR pour lutter contre la pêche IUU et prie instamment les Parties à la CITES d'étudier soigneusement la question du commerce des spécimens de la légine australe et de la légine antarctique, en particulier leur origine géographique, et de coopérer avec le secrétariat de la CCAMLR à réunir des informations à ce sujet;

ENCOURAGE la CCAMLR à communiquer en permanence des informations aux Parties à la CITES par le biais de la Conférence des Parties, et demande que le Secrétariat transmette au secrétariat de la CCAMLR toute information disponible sur le commerce ~~illicite~~ des légines ou des produits de légines obtenus par la pêche IUU dont ces espèces font l'objet; et

INVITE tous les pays intéressés, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et autres organisations internationales ou intergouvernementales actives dans ce domaine, à coopérer à l'action entreprise pour prévenir le commerce ~~illicite de ces espèces~~ des légines ou des produits de légines obtenus par la pêche IUU et de transmettre toute information pertinente au secrétariat de la CCAMLR; et

##### ***Concernant l'adhésion à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique***

RECOMMANDE aux Parties qui pêchent les légines ou font le commerce de leurs produits, d'adhérer à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique si elles ne l'ont pas déjà fait, et, au moins, de coopérer volontairement aux mesures de conservation prises au titre de celle-ci.

PROJET DE LA RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Révision de la résolution Conf. 12.4, Coopération entre la CITES et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, concernant le commerce des légines

RECONNAISSANT que la coopération internationale est essentielle pour protéger certaines espèces de faune et de flore sauvages et prévenir leur surexploitation et autres effets négatifs susceptibles d'être causés par le commerce international;

CONSCIENTE de l'importance des océans pour l'écosystème terrestre et de l'obligation de tous les Etats de protéger et de préserver le milieu marin et ses ressources;

RAPPELANT que l'Article XV, paragraphe 2 b), de la Convention, charge le Secrétariat, concernant les espèces marines, de consulter les organismes intergouvernementaux compétents;

RECONNAISSANT que plusieurs organisations et accords régionaux sur la pêche prennent actuellement des mesures de conservation incluant des lignes directrices pour certifier l'origine des spécimens capturés d'espèces dont ils souhaitent promouvoir le rétablissement et l'utilisation durable, et que, pour que leur action aboutisse, il importe que tous les Etats, y compris ceux qui ne sont pas membres de ces organisations ou parties à ces accords, coopèrent avec eux et appliquent ces mesures de conservation;

AYANT A L'ESPRIT que la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) a adopté des mesures visant à prévenir et à éliminer la pêche excessive et d'autres mesures visant à garantir la transparence du commerce international des espèces qu'il réglemente, en particulier des légines (*Dissostichus* spp.), afin que le commerce n'affecte pas le développement durable de la pêche et l'utilisation responsable des ressources marines vivantes de l'Antarctique;

NOTANT que la CCAMLR promeut la coopération avec des organisations particulières et avec toute autre organisation contribuant au travail réalisé par la Commission et son Comité scientifique concernant les aspects liés à la protection de l'écosystème marin de l'Antarctique;

PREOCCUPEE de ce que la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) constitue un processus menaçant dans l'écosystème de l'océan Austral y compris pour la légine australe et la légine antarctique, et priant instamment tous les pays de coopérer à l'action internationale menée pour éradiquer la pêche IUU;

NOTANT que la CCAMLR a établi pour tous ses Etats membres des réglementations sur l'exploitation commerciale de toutes les ressources marines vivantes de l'Antarctique, en particulier de la légine australe et de la légine antarctique, afin d'empêcher que la pêche n'atteigne le niveau de la surexploitation;

NOTANT en outre que la CCAMLR, à sa 21<sup>e</sup> session, a instamment prié les Parties à la CITES de requérir, pour toute importation de légines, la présentation du document prévu par la CCAMLR dans son système de documentation des captures, et a convenu qu'une coopération approfondie avec la CITES serait la bienvenue;

RECONNAISSANT aussi la nécessité que la CCAMLR et la CITES coopèrent étroitement, tant pour échanger des informations sur le commerce international des produits de la légine australe et de la légine antarctique que pour agir afin que le commerce international de ces espèces se fasse dans la légalité, la rigueur et la transparence les plus totales;

PREOCCUPEE par le fait que le commerce international illicite des spécimens des espèces réglementées par la CCAMLR obtenus par la pêche IUU sape l'efficacité de la CCAMLR et les principes de la CITES;

PRIANT instamment les Parties à la CITES d'appliquer toutes les mesures possibles pour garantir que des bâtiments battant leur pavillon ne soient pas utilisés pour saper les mesures de conservation adoptées par

la CCAMLR ou adoptées volontairement hors du cadre de cette Convention par les pays dans les eaux sous la juridiction desquels des spécimens de *Dissostichus* spp. sont pêchés;

#### LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

##### ***Concernant le commerce international des légines***

RECOMMANDE que les Parties adoptent pour ces espèces le certificat de capture de *Dissostichus* utilisé par la CCAMLR et appliquent les dispositions en matière de contrôle quand des spécimens de ces espèces sont introduits sur un territoire sous leur juridiction, ou sont en transit sur un tel territoire ou en sont exportés;

RECOMMANDE que les Parties soumettent au Secrétariat un rapport avant la fin de chaque année civile sur leur utilisation du certificat de capture de la CCAMLR pour *Dissostichus* et sur leur vérification des dispositions en matière de contrôle découlant de ce document;

PRIE le Secrétariat de compiler les informations fournies par les Parties sur leur utilisation du certificat de capture de la CCAMLR pour *Dissostichus* et sur leur vérification des obligations découlant de ce document, et de les envoyer chaque année à la CCAMLR et aux Parties à la CITES, et de faire rapport à ce sujet à chaque session de la Conférence des Parties;

##### ***Concernant le commerce des légines obtenues par la pêche IUU***

ACCUEILLE avec satisfaction le travail accompli par la CCAMLR pour lutter contre la pêche IUU et prie instamment les Parties à la CITES d'étudier soigneusement la question du commerce des spécimens de la légine australe et de la légine antarctique, en particulier leur origine géographique, et de coopérer avec le secrétariat de la CCAMLR à réunir des informations à ce sujet;

ENCOURAGE la CCAMLR à communiquer en permanence des informations aux Parties à la CITES par le biais de la Conférence des Parties, et demande que le Secrétariat transmette au secrétariat de la CCAMLR toute information disponible sur le commerce des légines ou des produits de légines obtenus par la pêche IUU; et

INVITE tous les pays intéressés, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et autres organisations internationales ou intergouvernementales actives dans ce domaine, à coopérer à l'action entreprise pour prévenir le commerce illicite des légines ou des produits de légines obtenus par la pêche IUU et de transmettre toute information pertinente au secrétariat de la CCAMLR; et

##### ***Concernant l'adhésion à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique***

RECOMMANDE aux Parties qui pêchent les légines ou font le commerce de leurs produits, d'adhérer à la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique si elles ne l'ont pas déjà fait, et, au moins, de coopérer volontairement aux mesures de conservation prises au titre de celle-ci.